

AUTORITÉ INDÉPENDANTE D'EXAMEN DES PLAINTES
EN MATIÈRE DE RADIO-TÉLÉVISION

RAPPORT ANNUEL 2000

Table des matières

1	Bases juridiques	5
2	Composition de l’AIEP.....	5
3	Direction	6
4	Tour d’horizon	6
4.1	Activités de l’autorité.....	6
4.2	Emissions contestées.....	7
4.3	Jurisprudence	8
5	Jurisprudence sur les programmes	11
5.1	Décision du 10 mars concernant les émissions de la Télévision suisse DRS “Kassensturz”, mention fréquente du journal des consommateurs “Saldo”	11
5.2	Décision du 10 mars concernant les émissions de la télévision alémanique DRS “Sternstunde Religion, Philosophie, Kunst”, apparition de la présentatrice dans son habit religieux catholique.....	12
5.3	Décision du 5 mai concernant l’émission de la télévision alémanique DRS “Schweiz Aktuell”, reportage sur les œufs d’importation provenant de poules élevées au sol	14
5.4	Décision du 30 juin concernant l’émission de Presse TV “Motor Show”, reportage sur l’initiative populaire “Avanti”	15
6	Jurisprudence du Tribunal fédéral	16
7	Activités internationales	20
8	http://www.ubi.admin.ch.....	21
	Annexe I : Composition de l’AIEP et du secrétariat.....	22

1 Bases juridiques

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : AIEP) est fondé sur l'article 93, 5^e alinéa de la Constitution (RS 101; ci-après Cst.) qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La loi sur la radio et la télévision (ci-après : LRTV; RS 784.40) décrit l'organisation et les tâches de l'AIEP (article 58 et suivants LRTV) et régleme la procédure s'appliquant en cas de violation du droit des programmes (article 62 et suivants LRTV).

Dans le cadre des travaux de révision de la LRTV, le Conseil fédéral a pris connaissance, le 19 janvier 2000, d'une note de discussion du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication (DETEC) qui propose l'élaboration et la mise en consultation d'un projet de loi. La note de discussion prévoit de confier la surveillance en matière de télécommunication et de radio-télévision à une nouvelle commission indépendante de l'administration qui exercera aussi les tâches de surveillance des programmes actuellement dévolues à l'AIEP. L'entrée en vigueur de la révision totale de la LRTV et de la nouvelle organisation est prévue le 1^{er} janvier 2004.

2 Composition de l'AIEP

Aucun changement n'est intervenu dans la composition de l'AIEP durant l'année écoulée (voir annexe I). Le mandat des neuf membres, président compris, expire à la fin de l'année passée en revue. Trois membres, Mme Claudia Bolla-Vincenz (en fonction depuis 1991), MM. Giusep Capaul (depuis 1984) et Anton Stadelmann (depuis 1989), se retirent ou sont parvenus au terme de leur mandat et ne sont plus éligibles. Le Conseil fédéral a réélu les six membres sortants et nommé Mmes Regula Bähler et Barbara Janom Steiner (toutes deux avocates indépendantes) ainsi que Mme Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale) en remplacement des trois démissionnaires. La durée de fonction sera exceptionnellement limitée à trois ans (jus-

qu'à fin 2003) pour faire coïncider la durée du mandat des commissions extraparlimentaires avec celle de la législature.

3 Direction

Les ressources financières et en personnel de l'AIEP n'ont pas subi de modifications durant la période passée sous revue. L'enveloppe budgétaire accordée par le secrétariat général du DETEC n'a pas été entièrement utilisée au cours de l'exercice.

L'AIEP dispose d'un secrétariat placé sous la direction d'un juriste de langue allemande employé à 90%, d'une juriste de langue française employée à 30% et d'une secrétaire de chancellerie travaillant à mi-temps. Outre leurs activités au sein de l'AIEP, les membres du secrétariat se sont engagés dans différents groupes de travail, dont celui consacré à la révision de la LRTV. Ils donnent aussi de nombreux renseignements concernant la surveillance des programmes et, plus généralement, le droit de la radio-télévision. Depuis le mois de janvier, le secrétariat se trouve à la Schwarztorstrasse 59, 4^e étage, à Berne.

La sous-commission DFJP/Tribunaux de la commission de gestion du Conseil national a effectué une visite de service auprès de l'AIEP le 23 octobre. Elle a examiné les activités de l'AIEP (organisation, déroulement de la procédure, affaires traitées durant l'année), abordé le thème de la limite entre surveillance des programmes et surveillance générale, ainsi que des questions relatives à l'avenir de la surveillance des programmes.

4 Tour d'horizon

4.1 Activités de l'autorité

Au cours de l'exercice, 25 plaintes ont été déposées, soit le même nombre que l'année dernière. Elles l'ont toutes été sous la forme d'une plainte populaire au sens

de l'article 63 alinéa 1^{er} lettre a LRTV selon lequel le plaignant, qui ne peut pas prouver l'existence d'un lien étroit avec l'objet de l'émission incriminée, doit obtenir l'appui d'au moins 20 autres personnes.

L'AIEP a rendu et notifié aux parties 26 décisions (contre 28 l'année dernière), dont 22 sur le fond (même nombre que l'année précédente). L'AIEP n'a pas pu entrer en matière dans 4 autres cas pour vice de forme.

Il s'écoule entre un et six mois et demi depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la notification de la décision. La durée moyenne de la procédure a été de 4 mois, ce qui représente un gain d'un mois par rapport à l'année précédente.

4.2 Emissions contestées

Parmi les nouvelles plaintes déposées, 23 concernaient des émissions télévisées et 2 des émissions radiophoniques. Comme les années précédentes, les plaintes dirigées contre des émissions diffusées en Suisse alémanique furent notablement plus nombreuses. Les diffuseurs concernés se répartissaient comme suit : la première chaîne de Télévision suisse alémanique (SF DRS, 16 plaintes), Presse TV (4), Radio DRS (2), la Télévision suisse romande (TSR, 1), la Televisione Svizzera Italiana (TSI, 1) et Tele Bärn (1). Du point de vue du thème, il s'agissait en grande majorité d'émissions d'information. Outre les informations télévisées comme le téléjournal (Tagesschau) et « 10 vor 10 », différentes émissions d'information telles que « Schweiz Aktuell », « Club », « Sternstunde Religion, Philosophie und Kunst » diffusées par SF DRS, « Marktplatz », « Motorshow » de Presse TV ou encore « Il Regionale » de la TSI ont fait l'objet de plaintes. Pas moins de trois plaintes ont été déposées contre un court-métrage diffusé par SF DRS (« Walter Tell »), qui présentait une version entièrement revue de l'histoire de Tell.

Les autres plaintes concernaient des reportages aux thèmes aussi différents que la route panaméricaine (« Panamericana »), les femmes et le sexe (« Frauen kaufen

Sex »), des combats de chiens en Roumanie, l'initiative populaire « Avanti », un compte rendu sur le Kosovo, l'utilisation d'une mauvaise carte géographique comme décor à une allocution du Président de la Confédération, le retard dans la diffusion du téléjournal, l'utilisation des expressions « ex-Yougoslavie » et « ex-Yougoslaves » et finalement l'habit d'une religieuse, animatrice de télévision. Les présentations érotiques ont constitué un point important, puisqu'elles ont été au centre de sept plaintes. Aucune plainte n'a toutefois été déposée contre les spectacles-réalité (reality-TV-shows tels que « Big Brother » et « Expedition Robinson ») que les diffuseurs suisses offrent eux aussi de plus en plus souvent.

4.3 Jurisprudence

Au cours de l'exercice sous revue, l'AIEP a déclaré fondées trois plaintes, ce qui correspond à 11.5% des décisions notifiées (contre 25% l'année précédente). Les trois décisions sont depuis lors entrées en force (voir la jurisprudence sur les programmes, ci-après chiffre 5).

Lorsque l'AIEP constate une violation des règles du droit des programmes, elle fixe au diffuseur un délai de 60 jours pour qu'il prenne des mesures propres à remédier à cette violation et à prévenir toute récidive ou violation semblable (article 67 alinéa 2 LRTV). Si le délai expire sans que le diffuseur concerné ait pris les dispositions qui s'imposent, l'AIEP peut, conformément à l'article 67 alinéa 3 LRTV, proposer au département de prendre les dispositions nécessaires. L'AIEP a formulé une telle demande dans deux cas concernant des émissions de la Télévision alémanique SF DRS. Il s'agissait de décisions relatives à l'émission « Kassensturz » et à ses renvois répétés au journal de consommateurs « Saldo » (voir chiffre 5.1), ainsi qu'à l'émission « Schweiz Aktuell » pour son reportage consacré aux œufs d'importation provenant de poules élevées au sol (voir chiffre 5.3.). Dans les deux cas, le rapport de la SRG SSR idée suisse (ci-après : SSR) parvenu à l'AIEP au terme du délai de 60 jours était trop peu substantiel pour que celle-ci puisse se prononcer. Un délai supplémentaire a été accordé à la SSR pour lui permettre de préciser les mesures

prises au sens de l'article 67 alinéa 2 LRTV en vue de remédier à la violation. La SSR n'ayant toutefois pas jugé utile d'apporter plus de précisions, l'AIEP a proposé au DETEC de prendre les mesures nécessaires. Après qu'elle a constaté une violation du droit des programmes, l'AIEP n'a aucune possibilité de sanctionner un diffuseur qui n'a pas pris les mesures propres à remédier à cette violation et à en prévenir toute récurrence. Elle dépend du bon vouloir de celui-ci. S'il n'obtempère pas, l'AIEP peut uniquement adresser une proposition au département, à l'exclusion de toute autre possibilité. Les travaux actuels de révision de la loi doivent être mis à profit pour repenser fondamentalement la procédure à suivre lorsqu'une violation du droit des programmes a été constatée.

D'un point de vue procédural, il semble régner un certain flou sur le fait que l'AIEP statue comme autorité de première instance. Les organes de médiation des diffuseurs exercent une fonction de médiateur entre le diffuseur et l'auteur de la réclamation. Leurs rapports ne déploient aucun effet juridique. La plainte adressée à l'AIEP doit donc être dirigée contre l'émission contestée du diffuseur responsable et non contre le rapport de l'organe de médiation.

Dans quatre cas, les plaignants ont invoqué un intérêt public à la prise de la décision (article 63 alinéa 3 LRTV). L'AIEP s'en est tenue à sa pratique en matière d'intérêt public selon laquelle un tel intérêt n'existe que lorsque l'émission incriminée pose des questions de droit fondamentales pour l'élaboration des programmes. Comme les plaignants concernés n'étaient pas assistés d'un avocat, l'AIEP leur a accordé, selon l'usage, un délai supplémentaire de 10 jours pour obtenir l'appui d'au moins 20 personnes afin de remplir les conditions nécessaires au dépôt d'une plainte populaire. Comme tous les plaignants ont renoncé à faire usage de cette possibilité, et en l'absence d'un intérêt public au sens de la jurisprudence de l'AIEP, cette dernière n'est pas entrée en matière.

Sue le fond, la plupart des plaintes concernaient les principes applicables à l'information de l'article 4 LRTV et, en particulier, l'obligation de présentation fidèle

des événements de l'article 4, 1^{er} alinéa, 1^{ère} phrase LRTV, ainsi que les émissions qui portent atteintes à la moralité publique (article 6, 1^{er} alinéa, 2^{me} phrase LRTV). En rapport avec l'obligation de présentation fidèle des événements, l'AIEP s'est exprimée de manière approfondie sur l'importance de l'image à la télévision (voir ci-après chiffre 5.3) Quelques affaires lui ont donné l'occasion de préciser sa jurisprudence en matière d'atteinte à la moralité publique. Une telle atteinte est réalisée lorsque des images à caractère sexuel sont mises en scène, qu'elles représentent un but en soi et qu'elles ne s'intègrent pas dans le déroulement de l'histoire ou excèdent la mesure nécessaire à une présentation fidèle des événements. Il est dans tous les cas nécessaire d'intégrer de telles émissions dans un contexte approprié (heure de diffusion, information préalable). L'AIEP a rejeté deux plaintes dirigées contre une scène de sexe entre un homme et un mineur dans la série télévisée homosexuelle « Queer as Folk », jugeant que les conditions énoncées ci-dessus étaient réalisées.

Deux plaintes ont donné l'occasion à l'AIEP de modifier sa jurisprudence concernant la publicité clandestine (article 15 alinéa 2 de l'ordonnance sur la radio et la télévision, ORTV). L'examen de l'interdiction de la publicité clandestine doit se faire à la lumière de la notion de nécessité : les effets publicitaires sont acceptables pour autant qu'ils soient nécessaires à la transmission d'une information ou à la création d'un environnement réaliste.

La procédure devant l'AIEP est gratuite, sauf si la réclamation est présentée dans un esprit procédurier (article 66 alinéa 2 LRTV). La jurisprudence de l'AIEP établit qu'une réclamation est présentée dans un tel esprit lorsque des indices objectifs concernant une violation du droit des programmes font défaut au plaignant potentiel. Au cours de l'exercice sous revue, l'AIEP a décidé à deux reprises la mise à la charge des plaignants déboutés de frais de procédure de 1000 francs au motif qu'ils avaient abusé de la procédure du droit des programmes pour faire connaître leurs propres opinions politiques.

5 Jurisprudence sur les programmes

Le présent chapitre résume quelques décisions choisies, en particulier toutes les décisions déclarées bien fondées. Les décisions citées ont été publiées dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) ou dans la revue *Medialex*, in extenso ou sous une forme résumée. Les neuf décisions sont en outre disponibles en ligne sur le site de l'AIEP.

5.1 Décision du 10 mars concernant les émissions de la Télévision suisse DRS “Kassensturz”, mention fréquente du journal des consommateurs “Saldo”

La citation répétée d'une revue destinée aux consommateurs, accompagnée d'indications sur son prix, sa date de parution et ses points de vente, constitue un cas de publicité clandestine.

Exposé des faits : SF DRS et l'éditeur du magazine de consommation « Saldo » ont conclu un accord de collaboration incluant les émissions « Kassensturz ». La plainte, dirigée contre les émissions « Kassensturz » diffusées durant un trimestre (plainte globale), mettait en cause la mention régulière du magazine « Saldo » ainsi que le boycott simultané des autres publications destinées aux consommateurs.

Appréciation : L'argument avancé par la défenderesse selon lequel la mention de « Saldo » était nécessaire en tant que renvoi aux informations diffusées n'est pas fondé. Il est utile de mentionner la collaboration dans le générique de l'émission pour satisfaire à l'obligation de transparence envers les téléspectateurs mais les renvois supplémentaires et explicites à « Saldo » ne sont par contre d'aucune nécessité tant du point de vue de la transparence que de la transmission de l'information. De tels messages, à caractère fondamentalement publicitaire, n'ont pas leur place dans le programme mais bien dans les blocs publicitaires. Par la fréquence et l'étendue des

citations qui comportaient, outre le nom du magazine, sa photo de couverture, son prix et l'indication de ses points de vente, SF DRS a utilisé à tort l'émission « Kassensturz » comme plate-forme publicitaire enfreignant ainsi l'interdiction de publicité clandestine de l'article 15 alinéa 2 ORTV.

L'AIEP a en revanche rejeté les autres griefs du plaignant qui soutenait que la préférence donnée à « Saldo », accompagnée du prétendu boycott des autres journaux de consommateurs, était de nature à influencer le public. La détermination des thèmes et des sources fait partie de la garantie d'indépendance et d'autonomie des diffuseurs (article 5 alinéa 1 LRTV). Elle n'est pas susceptible de recours, pour autant que l'émission ne contienne pas d'erreurs objectives et reflète la diversité des opinions sur les thèmes abordés (article 4 LRTV).

5.2 Décision du 10 mars concernant les émissions de la télévision alémanique DRS “Sternstunde Religion, Philosophie, Kunst”, apparition de la présentatrice dans son habit religieux catholique

Il est admissible qu'une religieuse catholique en habit anime une émission consacrée à la philosophie et à l'art religieux. Le public doit toutefois être à même de différencier l'apparence de la présentatrice du contenu des informations.

Exposé des faits : SF DRS diffuse tous les dimanches l'émission « Sternstunde Religion, Philosophie, Kunst ». Jusqu'à la fin du mois d'octobre, les différents reportages ont été présentés par une religieuse dominicaine en habit. Par le dépôt d'une plainte globale, le plaignant faisait valoir que la présentation d'une émission par une religieuse en robe suggérait un parti pris confessionnel du diffuseur et, partant, constituait une violation du droit des programmes.

Appréciation : L'apparition d'une dominicaine en habit peut, dans un premier temps, paraître surprenante. Elle laisse présumer un certain lien de l'émission avec les questions de spiritualité et ne peut être réduite à un pur élément décoratif. Mais la possibilité offerte aux téléspectateurs de différencier clairement entre l'image extérieure de la présentatrice et le contenu des informations diffusées est déterminante en droit des programmes. Contrairement à l'apparence de la religieuse en habit, ses interventions ainsi que les reportages traitant de sensibilités religieuses différentes, de questions éthiques ou d'autres thèmes n'étaient pas confessionnellement orientés, pour autant qu'on puisse en juger, mais neutres. Une certaine proximité avec l'Église catholique-romaine ou avec ses dogmes n'était en tout cas pas perceptible. Pour cette raison déjà, l'article 3 alinéa 2 LRTV, qui interdit de privilégier une quelconque doctrine ou idéologie dans l'ensemble du programme offert dans une zone de diffusion, n'est pas violé. Selon la jurisprudence de l'AIEP, l'article 3 alinéa 1 LRTV (mandat culturel) n'est pas non plus violé puisque aucune question centrale touchant les sentiments religieux n'est mise en cause. La présence de l'animatrice en habit religieux catholique était un choix admissible relevant de l'autonomie du diffuseur (article 5 alinéa 1^{er} LRTV).

Les dispositions concernant l'interdiction de la publicité clandestine n'ont pas non plus été violées par l'apparition de la dominicaine en habit. Celle-ci a certes contribué, par sa présence, à améliorer l'image de l'Église catholique-romaine dans une émission ouverte sur le monde. Mais les habits religieux font partie de l'identité de la dominicaine et ne peuvent de ce fait être assimilés à un simple T-shirt utilisé comme support publicitaire.

5.3 Décision du 5 mai concernant l'émission de la télévision alémanique DRS "Schweiz Aktuell", reportage sur les œufs d'importation provenant de poules élevées au sol

A la télévision, l'image et le son forment un tout. Il est nécessaire d'appliquer au choix des images les mêmes critères de diligence journalistique qu'aux commentaires.

Exposé des faits : La plainte visait l'illustration d'une brève information donnée au cours de l'émission « Schweiz Aktuell ». La nouvelle de la contamination par des salmonelles d'œufs d'importation provenant de poules élevées au sol était accompagnée d'images montrant des poules en plein air. Le plaignant considérait cela comme une violation de l'exigence d'une présentation fidèle des événements (article 1 alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase LRTV) alors que le diffuseur était d'avis qu'il s'agissait d'une faute mineure, étant donné que la nouvelle orale était correcte.

Appréciation : Il s'agissait de déterminer si l'image erronée était de nature à fausser l'information. La grande importance attachée à la télévision ainsi que ses possibilités d'influencer les téléspectateurs s'expliquent par la combinaison des mots, des images et, le cas échéant, de la musique, qui agissent directement sur le public. Ces éléments sont mis en œuvre de manière différente suivant le type d'émission. Ainsi, les émissions d'actualités sont, aujourd'hui encore, caractérisées pour l'essentiel par des informations orales, les nouvelles principales étant en général illustrées par un reportage. A l'heure actuelle, les émissions d'actualités sont encore caractérisées, pour l'essentiel, par des informations orales données par un présentateur, bien que les nouvelles principales soient en général développées dans un reportage. Les nouvelles plus brèves sont souvent accompagnées d'images générales évoquant le sujet en question et servant uniquement d'illustration. L'utilisation d'images – tout comme celle de la musique - permet à la télévision d'influencer le public. Elle agit sur la perception d'une information orale et est en mesure d'en modifier le sens, d'en accentuer le caractère ou, au contraire, de la banaliser.

Les téléspectateurs n'étaient pas en mesure de reconnaître sans autre que les images de poules en plein air illustrant la nouvelle ne correspondaient pas aux poules d'élevage au sol concernées par le commentaire. L'erreur ne constituait pas un point secondaire au regard de l'exigence d'une présentation fidèle des événements étant donné que le type d'élevage n'était pas sans importance dans le contexte de l'information. Il s'agissait, de surcroît, d'une question controversée dans le domaine de la protection des consommateurs et de la défense des animaux. En minimisant la question de l'élevage au sol, l'erreur était de nature à influencer l'opinion du public.

Le diffuseur a violé ses obligations de diligence journalistiques en diffusant les images incriminées. La pression du temps, inhérente à la production d'émissions d'actualité, ne l'autorise pas à illustrer une nouvelle avec des images de nature à fausser la perception générale de l'événement. Il convient de vérifier que les illustrations correspondent au contenu de la nouvelle orale.

5.4 Décision du 30 juin concernant l'émission de Presse TV "Motor Show", reportage sur l'initiative populaire "Avanti"

Les principes de l'information en droit des programmes sont violés lorsqu'un reportage tendancieux sur le lancement d'une initiative populaire est diffusé durant la campagne précédant la votation sur une autre initiative traitant du même thème, mais avec d'autres moyens d'action.

Exposé des faits : Dans le cadre de l'émission « Motor Show » diffusée le 13 février sur la deuxième chaîne de Télévision suisse alémanique SF 2, Presse TV a présenté un reportage sur le lancement de l'initiative « Avanti ». Cette dernière réclamait en particulier le développement du réseau autoroutier et la construction d'un second tunnel routier au Gothard. Le présentateur, ancien coureur automobile, a exposé les buts poursuivis par l'initiative en concluant sur le fait qu'il fallait se tenir les pouces pour le succès de celle-ci. Dans un dernier reportage, un représentant des transporteurs a encore développé les raisons qui avaient motivé le lancement de l'initiative.

Appréciation : Le reportage incriminé donne l'impression que le diffuseur, respectivement la rédaction responsable, partagent sans réserve le point de vue des initiants sur l'analyse de la situation actuelle du trafic motorisé et des conséquences à en tirer. Dans le cas présent, le reportage partial jouait un rôle particulièrement important : il coïncidait en effet avec la campagne précédant le vote sur l'initiative populaire « pour la réduction du trafic » refusée par le peuple le 12 mars, qui poursuivait un tout autre but que l'initiative « Avanti ». Le reportage incriminé était ainsi indirectement de nature à influencer le corps électoral sur l'initiative « pour la réduction du trafic » dans le sens des défenseurs de l'initiative « Avanti ». La question de savoir si des diffuseurs privés qui ne perçoivent pas une quote part du produit de la redevance, tels que Presse TV, sont astreints, de manière générale, à fournir des reportages parfaitement neutres lorsqu'il s'agit de l'exercice de droits politiques, même en dehors de toute campagne électorale ou de votation, peut rester ouverte.

6 Jurisprudence du Tribunal fédéral

Au cours de l'année passée sous revue, la Deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral, compétente en la matière, a rendu quatre arrêts concernant l'AIEP.

Dans un **arrêt du 13 janvier**, publié (ATF 126 II 7), le Tribunal fédéral a admis le recours contre une décision de l'AIEP concernant les émissions d'informations routières (Verkehrsinformationen) de la radio DRS. L'AIEP avait conclu que la mention fréquente des clubs automobiles ACS et TCS violait l'interdiction de propagande politique lorsqu'elle avait lieu durant la campagne précédant une votation populaire fédérale sur des questions liées au trafic. Le Tribunal fédéral estime que la mention des clubs automobiles lors des émissions d'informations routières durant la campagne précédant le vote sur le financement des transports publics constitue une forme admissible de sponsoring. Les conditions du parrainage au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa ORTV sont remplies puisque les clubs automobiles ont pour le moins indirectement financé l'émission. Les informations routières constituent également une émission susceptible de parrainage en matière de programme. Le Tribunal fédéral a aussi

jugé que la mention contestée de l'ACS et du TCS ne présentait pas non plus un caractère politique interdit (article 19 alinéa 5 LRTV), puisque les informations routières elles-mêmes sont neutres.

Dans ses considérants, le Tribunal fédéral s'exprime de manière approfondie sur la compétence de l'AIEP dans le domaine de la publicité. L'Autorité de plainte peut juger d'émissions de publicité à la télévision lorsque ce sont surtout les aspects touchant à la libre formation de l'opinion du public qui sont en cause, dont l'examen lui a été confié pour des raisons de politique des médias. Les conditions de forme cèdent le pas sur le but poursuivi par la création de l'AIEP (assurance de l'indépendance de la libre formation de l'opinion des téléspectateurs et garantie de l'autonomie des programmes) si la publicité touche au principe de la transparence et de la formation de l'opinion. L'AIEP est compétente (le cas échéant en parallèle avec l'Office fédéral de la communication) en matière de publicité payante ou gratuite dans la partie (rédactionnelle) du programme puisque celle-ci concerne avant tout la transparence et la libre formation de l'opinion.

Le Tribunal fédéral remarque en outre que la LRTV fait uniquement la distinction entre publicité et programme, à l'exception de toute autre catégorie. En matière de publicité, la responsabilité du diffuseur est limitée au respect des règles sur la publicité alors qu'elle est entière pour le programme. Il ne faut toutefois pas en déduire que seule une émission ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel peut être portée devant l'AIEP, car sinon même la diffusion d'un simple film ne lui incomberait plus.

Dans un **arrêt du 13 janvier**, également publié (ATF 126 II 21), le Tribunal fédéral a annulé la décision de l'AIEP rendue contre SF 2 concernant la publicité Feldschlösschen durant la Coupe du monde de football. Le Tribunal fédéral fait valoir que l'AIEP n'avait pas la compétence de trancher la question de la publicité faite pour un produit interdit ou qui avait contourné l'interdiction. En principe, la question de savoir si un spot publicitaire est fallacieux touche certes la formation de l'opinion et de la volonté, et la compétence de l'AIEP est donnée. En l'espèce toutefois, l'AIEP n'est

pas compétente. La tromperie du public a en effet exclusivement consisté à faire de la publicité pour un produit interdit (bière alcoolisée) en contournant l'interdiction légale. La notion de « tromperie » et de « publicité fallacieuse » ne doit pas être élargie au point que les autres interdictions de publicité (par exemple pour les boissons alcoolisées) soient vidées de leur sens. Le Tribunal fédéral souligne cependant que l'interdiction de la publicité mensongère (article 15 alinéa 1 lettre d ORTV) est bien une pure disposition de droit des programmes et non une norme de droit de la concurrence. C'est pourquoi, l'AIEP est en principe compétente lorsque des plaintes sont dirigées contre des spots publicitaires mensongers.

Dans un **arrêt du 12 septembre**, le Tribunal fédéral a confirmé deux décisions de l'AIEP concernant un reportage intitulé « Vermietungen im Milieu », traitant des pratiques immobilières dans le milieu la prostitution et diffusé dans le cadre de l'émission « Kassensturz » de la télévision alémanique SF DRS. Le reportage, illustré par le cas d'un dentiste bernois, mettait en lumière les pratiques en matière de baux à loyer dans le domaine de la prostitution de certains « hommes d'affaires sérieux ». Le Tribunal fédéral a considéré déterminant le fait que le plaignant avait eu la possibilité de prendre position sur les différents reproches qui lui avaient été adressés. Concernant le prétendu refus de « l'égalité des armes », le Tribunal indique que ce principe est applicable en procédure judiciaire lorsque les questions de faits et de droit doivent être jugées de manière définitive. Il n'est en revanche pas applicable aux reportages télévisuels. Dans ces cas, il suffit que le téléspectateur ne soit pas influencé au point qu'il ne puisse plus se faire utilement sa propre opinion sur la base des informations reçues, soit parce que les éléments essentiels ne lui ont pas été communiqués, soit que des « affaires ont été mises en scène » par la télévision. Le Tribunal fédéral ajoute qu'il n'existe aucun principe en matière de radiodiffusion qui interdirait de traiter un problème général sur la base d'un exemple isolé. Il établit ainsi une différence claire avec sa jurisprudence en matière de concurrence déloyale (voir en particulier l'arrêt « Contraschmerz », ATF 124 III 72). En conclusion, il considère que le reportage contesté n'est pas contraire au droit des programmes bien qu'il aurait pu être complété sur certains points.

Dans un **arrêt du 21 novembre**, le Tribunal fédéral a confirmé les décisions de l'AIEP concernant l'émission « L'honneur perdu de la Suisse » diffusée par la Télévision suisse romande. Un recours de droit administratif a été interjeté conjointement par la SSR, l'auteur du film documentaire et un historien interviewé durant l'émission. Le Tribunal fédéral a rejeté la qualité pour recourir de l'auteur et de l'expert historien, en application de l'article 103 de la loi d'organisation judiciaire. Sur le fond, il relève qu'un film historique ne peut présenter la vérité absolue. Les émissions présentant des tranches d'histoire doivent faire preuve de transparence en mentionnant les doutes existant sur les thèses présentées. « L'honneur perdu de la Suisse » a confronté la nouvelle vérité au « mythe » entretenu durant de longues années. Les témoignages des personnes qui ont vécu les événements et défendent le « mythe » sont tournés en ridicule. Leurs déclarations contrastent avec « la logique froide des historiens » qui apportent « la vérité ». Mais l'émission contestée omet d'indiquer l'existence de différentes interprétations parmi les historiens sur le rôle de la Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale. Elle aurait dû rendre transparent le fait qu'elle ne révélait pas « la vérité », mais qu'elle présentait une des interprétations possibles expliquant les relations entre la Suisse et l'Allemagne durant la période en question. De surcroît, les faits ne sont pas toujours séparés des opinions et des éléments importants pour l'appréciation des relations de la Suisse avec le 3^e Reich ont été négligés. Enfin, la décision de l'AIEP ne viole pas non plus l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La liberté d'opinion garantie à l'alinéa 1^{er} n'est pas absolue. « Les reproches faits par l'Autorité de plainte à la SSR sont fondés sur un but légitime au sens de l'article 10 alinéa 2 CEDH, puisqu'ils visent à protéger le droit des téléspectateurs de recevoir une information objective et transparente ».

Un recours de droit public interjeté contre l'émission « Kassensturz » de la Télévision DRS, (mention fréquente du journal des consommateurs « Saldo » voir ci-dessus chiffre 5.1) a été retiré par la SSR, ce qui a permis au Tribunal fédéral de clore la procédure par une **décision du 3 juillet**.

A la fin de l'exercice sous revue, il n'y avait plus de décisions pendantes devant le Tribunal fédéral.

7 Activités internationales

Sur le plan international, les activités de l'AIEP en rapport avec l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) ont occupé le premier plan. Il s'agit d'une organisation indépendante, composée de plus de trente autorités nationales européennes de radiodiffusion, ainsi que de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Depuis le mois de juillet, l'EPRA dispose également d'un site internet à l'adresse <http://www.epra.org> qui contient de nombreuses informations utiles sur le paysage audiovisuel national et supranational européen.

Comme à l'accoutumée, l'EPRA s'est réunie à deux reprises. La première séance s'est tenue à Paris du 24 au 26 mai sur le thème de la communication politique à la télévision. Le respect de la pluralité des opinions politiques pendant les campagnes électorales, ainsi que l'octroi de temps de parole aux partis politiques et la possibilité de faire de la publicité politique ont été les thèmes à l'ordre du jour. L'examen des différents systèmes de surveillance des programmes européens, a permis de constater que la plupart des autorités de surveillance n'interviennent pas seulement sur plainte, comme l'AIEP, mais peuvent aussi agir d'office. Le problème de la publicité virtuelle, toujours plus présente en matière de retransmissions sportives, a également été abordé. L'EBU (European Broadcasting Union) a du reste publié un mémorandum à ce propos le 25 mai.

La protection de la dignité humaine a été au centre des débats de la deuxième séance de l'EPRA, qui s'est tenue à Bratislava du 25 au 27 octobre. De nouvelles émissions telles que « Big Brother » donnent l'occasion au public d'entrer toujours plus loin dans la sphère privée des personnes filmées. Les autorités compétentes allemandes ont du reste rendu publique une prise de position intitulée

« Medienregulierung und Programmaufsicht im privaten Fernsehen » à l'issue de la première diffusion de « Big Brother ».

Le Forum européen du film et de la télévision, qui s'est tenu à Bologne du 14 au 16 septembre, a démontré que la nécessité de réguler les nouveaux services tels qu'Internet est très variable suivant les pays et que les autorités compétentes se heurtent à de grosses difficultés pour la concrétiser.

8 <http://www.ubi.admin.ch>

Depuis novembre 1998, l'AIEP dispose de son propre site web sur Internet, à l'adresse <http://www.ubi.admin.ch>. Ce dernier est régulièrement actualisé par le secrétariat. Outre des informations générales sur l'organisation et les tâches de l'AIEP, sur la procédure en matière de surveillance des programmes et de plainte, il contient toutes les décisions de l'Autorité indépendante dans la langue originale ainsi que des renvois à des sites traitant de la même matière. Les décisions de l'AIEP publiées dans les JAAC sont également disponibles sous forme électronique depuis cette année à l'adresse <http://www.jaac.admin.ch>.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Denis Barrelet (journaliste et professeur, BE)	01.01.1997 président	31.12.2000
Marie-Louise Baumann-Bruckner (juriste, ZH)	01.07.1991 vice-présidente	31.12.2000
Christine Baltzer-Bader (présidente de tribunaie, BL)	01.01.1996	31.12.2000
Claudia Bolla-Vincenz (avocate, BE)	01.07.1991	31.12.2000
Giusep Capaul (rédacteur, GR)	1984	31.12.2000
Sergio Caratti (rédacteur en chef, TI)	01.01.1991	31.12.2000
Veronika Heller (conseillère communale SH, avocate)	01.01.1997	31.12.2000
Denis Masmajan (journaliste, VD)	01.01.1997	31.12.2000
Anton Stadelmann (rédacteur, BE)	1989	31.12.2000

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90%
Isabelle Clerc	01.06.1998	30 %
Chancellerie		
Heidi Raemy	Ende April 1994	50%